

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**  
**DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE**

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française  
Au nom du peuple français

Affaire n°17/024

Procédure disciplinaire

Mme X.

*Assistée de Maître Karim Makouf*

Contre

M. Y.

*Assisté de Maître Pascale Boudry*

Audience du 26 septembre 2018

Décision rendue publique par affichage le 7 novembre 2018

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, le 28 juillet 2017, déposée par Mme X., patiente, domiciliée (...) assistée de Maître Karim Makouf, avocat au barreau de Paris, exerçant (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Paris sis 82-84, boulevard Jourdan à Paris (75014), contre M. Y., masseur-kinésithérapeute, inscrit au Tableau de l'Ordre sous le numéro (...), exerçant (...), assisté de Maître Pascale Boudry, avocat au barreau de Paris, exerçant (...) et tendant à ce que soit infligé à ce dernier une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum ;

Mme X. soutient que M. Y. au cours leur séance du 10 avril 2017, a réalisé sur elle une série de gestes déplacés, intimes, affectueux et familiers ; qu'il s'est positionné derrière sa tête ; qu'il a mis son bras autour de son cou de façon caressante et propriétaire et qu'il ne bougeait plus ; que par la suite, il s'est allongé sur elle pour lui masser les deux bras en même temps en procédant avec des mouvements langoureux et caressants ; qu'il a mis sa tête très proche de la sienne et soufflait dans ses cheveux ; qu'à la fin de la séance, en passant à côté d'elle, il lui a caressé les deux épaules, a essayé de l'enlacer par la taille et lui a caressé la hanche droite ;

Vu le procès-verbal de carence de conciliation, dressé le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 décembre 2017, présenté par Me Boudry, pour M. Y., tendant au rejet de la plainte de Mme X. ;

M. Y. fait valoir que Mme X. lui reproche de s'être positionné derrière sa tête alors qu'il est impossible d'effectuer une recherche des tensions cervicales et spaciales par la palpation des muscles sans se placer dans cette position ; qu'elle a mal interprété un simple geste professionnel ou bien a voulu le transformer alors qu'il a procédé avec de constantes explications tout le long du processus de soin ; que d'après les témoignages de ses voisins, elle a soupçonné à plusieurs reprises des personnes qu'elle ne connaît pas de vouloir l'agresser sexuellement sans pour autant établir la réalité des faits invoqués ; qu'en l'espèce, l'attitude de Mme X. ne diffère pas de son comportement passé et qu'elle prétend être victime d'un comportement déplacé de la part de son kinésithérapeute alors que celui-ci n'a fait que son devoir dans la plus grande diligence ; que le toucher semble être, pour Mme X., indubitablement sexuel ;

Vu enregistré le 22 juin 2018, les explications en réplique de Mme X. qui maintient ses conclusions précédentes et fait valoir en outre que, pour avoir été acrobate aérienne professionnelle pendant vingt-cinq ans et s'être fait de nombreuses blessures l'ayant amené à consulter différents kinésithérapeutes, elle sait reconnaître les gestes thérapeutiques habituels ; qu'elle enseigne le Pilate depuis six ans, enseignement demandant une proximité physique avec ses pratiquants et des corrections précises effectuées par le toucher et qu'elle a ainsi une perception claire et lucide quant à la nature des contacts physiques ; qu'elle n'a fait aucune accusation relative à des gestes à connotation sexuelle ; qu'elle s'est contenté de relater les faits, impressions et sentiments ressentis et qu'elle laisse à la Chambre le soin de décider si les gestes décrits et non contestés par la partie adverse, sont conformes à la déontologie ; qu'elle a été très surprise de constater que M. Y., pour bénéficier de témoignages en sa faveur, a pris contact avec ses voisins qui sont des personnes qui lui sont hostiles de par des conflits liés à la gestion de leur copropriété ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 9 août 2018 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 septembre 2018 :

- Le rapport de Mme Lucienne Letellier ;
- Les observations de Me Makouf pour Mme X. ;
- Les explications de Mme X. ;
- Les observations de Me Boudry pour M. Y. ;
- Les explications de M. Y. ;

M. Y. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE

### Sur la nature des poursuites :

1. Considérant que, faute que ce travail ait été accompli par la partie demanderesse, la Chambre doit qualifier les faits reprochés au regard des dispositions relatives à la déontologie de la profession codifiées au Code de la santé publique, afin de s'assurer de sa compétence au regard de son article R. 4321-51 ; que, de la collection des faits rapportés et avant toute appréciation de leur réalité, il résulte que Mme X. reproche à M. Y. la méconnaissance des dispositions des articles R.4321-53, R.4321-54, R.4321-58 et R.4321-79 du Code de la santé publique, relatifs respectivement au respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité, aux principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la kinésithérapie, au respect d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée et à l'interdiction de tout acte de nature à déconsidérer la profession ;

2. Considérant que le requérant doit être regardé comme invoquant à l'encontre du défendeur la méconnaissance des dispositions des articles R.4321-53, R.4321-54, R.4321-58 et R. 4321-79 du Code de la santé publique ;

### Sur le bien-fondé :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du Code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du Code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-58 du Code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée* » et qu'aux termes de l'article R. 4321-79 du Code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* » ;

4. Considérant que Mme X., qui s'est présentée au cabinet de M. Y. le 10 avril 2017 à 15h00 en raison d'une douleur chronique au poignet gauche indique que celui-ci a réalisé plusieurs gestes déplacés à son encontre ; que lors de l'audience, M. Y. a fourni des explications claires et détaillées de nature à justifier ses gestes par une nécessité thérapeutique ; qu'il a contesté avoir tenté d'enlacer Mme X. par la taille et lui avoir caressé la hanche ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats à l'audience, que les gestes décrits par Mme X. constituent Y. des gestes thérapeutiques conformes à la déontologie de la profession ; que Mme X. n'apporte aucun élément probant de nature à établir que M. Y. aurait tenté de l'enlacer par la taille et lui aurait caressé la hanche ; qu'aucun manquement déontologique de la part de M. Y. n'étant établi,, les griefs tirés du non-respect des articles R.4321-53, R.4321-54, R.4321-58 et R. 4321-79 du Code de la santé publique ne peuvent être accueillis ;

## PAR CES MOTIFS

6. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de Mme X. ;

## DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de M. Y. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris et au ministre chargé de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Karim Makouf et à Me Pascale Boudry.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la Chambre disciplinaire ; M. Christian Felumb, Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Guillaume Plazenet, M. Jean Riera, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 7 novembre 2018

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance  
Norbert Samson

La Greffière  
Zakia Atma

*La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*